



# VILLE DE SAINT MICHEL DE MAURIENNE

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026

Le 20 mars 2026 à 19 Heures 15 minutes, Le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, sous la présidence de M. Christophe ROBERT, Maire,

**Étaient présents** : Jean-Pierre EXARTIER, Marie-Laure BOIS, Guy HEFNER, Angélique ESTEVE, Pier Paolo SESSA, Isabelle GROS, Pascale BERTUSSI, Sophie ROSSI, Bruno LIGAS, Loïc GUION, Amélie DUFOUR, Thibault FELT, Josiane JACOB, Armelle MASCIA, Gaëtan MANCUSO, Elie BEYLIER

**formant la majorité des membres en exercice**

**Absents excusés et représentés** : Benoît SCHNURIGER (pouvoir à Thibault FELT), Célia CHAMPEY (pouvoir à Isabelle GROS)

**Absents excusés** :

**Secrétaires de séance** : Guy HEFNER

**Date de Convocation** : 16 mars 2026

La séance est ouverte sous la présidence de Mme Josiane JACOB, doyenne de l'assemblée.

M. Guy HEFNER est nommé secrétaire.

M. Thibault FELT et Mme Amélie DUFOUR sont nommés assesseurs.

### 1. Election du Maire et des adjoints

#### a. Election du Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 4 blancs
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 10

A obtenu :

M. Christophe ROBERT : 15 (quinze) voix

M. Christophe ROBERT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

**b. Fixation du nombre d'adjoints :**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de fixer à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

**c. Election des adjoints :**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Une liste de candidats aux fonctions d'adjoint a été déposée au maire, celle-ci doit comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Cette liste est jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Chaque conseiller, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 4 blancs
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 10

Ont obtenu 15 (quinze) voix :

Nom des adjoints :

- ✓ Jean-Pierre EXARTIER
- ✓ Marie-Laure BOIS
- ✓ Guy HEFNER
- ✓ Angélique ESTEVE
- ✓ Pier Paolo SESSA

## **2. Election des Maires délégués**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2113-12-2 et L 2113-1 ;

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection des Maires délégués du Thyl et de Beaune.

Le vote a lieu à bulletin secret, dans les mêmes conditions que le maire.

### **Election du Maire délégué du THYL :**

Mme Isabelle GROS est déclarée candidate.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 4 blancs
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 10

A obtenu :

- M. Isabelle GROS : 15 (quinze) voix

M. Isabelle GROS ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire déléguée du THYL.

### **Election du Maire délégué de BEAUNE :**

Mme Amélie DUFOUR est déclarée candidate.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 4 blancs
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 10

A obtenu :

- M. Amélie DUFOUR : 15 (quinze) voix

M. Amélie DUFOUR ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire déléguée de BEAUNE.

### **3. Lecture de la charte de l'élu local – article L 1111-1-1 du CGCT**

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35)

Le maire fait lecture de la charte et en remet un exemplaire à chaque conseiller municipal.

### **4. Délégation du conseil municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT**

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 5 000 € (limite déterminée par le conseil municipal), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 1 000 000 € (limite fixée par le conseil municipal), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sur le périmètre suivant : rue général Ferrié, Grande rue, avenue de la République, place du Champ de Foire, rue des Écoles, place Alexandre Dumas, place de la Vanoise, rue Léon Richard, rue Saint Laurent, pour la durée du mandat, dans la limite d'un montant global de 300 000 € par an. Un bilan annuel des opérations sera présenté en séance.

16° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour les locaux et immeubles bâtis en zone agricole, le motif étant lié au maintien ou au confortement d'une activité agricole ou pastorale ;

22° Sans objet

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, sans limite de montant ;

27° De procéder, au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

La séance est levée à 12h12

Le secrétaire,  
Guy HEFNER



Le Maire,  
Christophe ROBERT

